

Partie défenderesse: Comité des régions de l'Union européenne (représentants: P. Cervilla, agent, assisté de B. Wägenbaur et R. Van der Hout, avocats)

Objet

Recours en annulation contre la décision n° 87/03 du Comité des régions, du 26 mars 2003, classant définitivement le requérant au grade B5, échelon 4.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le Comité des régions de l'Union européenne supportera l'ensemble des dépens.*

(¹) JO C 251 du 9.10.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 23 janvier 2007 — Tsarnavas/Commission

(Affaire T-472/04) (¹)

«Fonctionnaires — Article 45 du statut — Promotion — Arrêt annulant la décision de ne pas promouvoir le requérant — Réexamen des mérites — Motivation»

(2007/C 56/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Vassilios Tsarnavas (Volos, Grèce) (représentant: N. Lhoëst, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berardis-Kayser et D. Martin, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 23 décembre 2003, en ce qu'elle n'a ajouté le nom du requérant ni sur la liste des fonctionnaires proposés à la promotion pour l'exercice 1999, ni sur la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants pour obtenir une promotion au grade A4 au titre des exercices de promotion 1998 et 1999, ni sur la liste des fonctionnaires promus au grade A4 au titre desdits exercices de promotion.

Dispositif

- 1) *La décision de la Commission du 23 décembre 2003 par laquelle le nom du requérant n'a pas été ajouté à la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants pour obtenir une promotion au grade A4 au titre des exercices de promotion 1998 et 1999, d'une part, et par laquelle le requérant n'a pas été promu au grade A4 au titre desdits exercices de promotion, d'autre part, est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 57 du 5.3.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 16 janvier 2007 — Calavo Growers/OHMI — Calvo Sanz (Calvo)

(Affaire T-53/05) (¹)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque figurative CALVO — Marque communautaire verbale antérieure CALAVO — Recevabilité de l'opposition — Motivation de l'opposition déposée dans une langue autre que la langue de procédure — Article 74, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 — Règle 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2868/95»

(2007/C 56/54)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Calavo Growers, Inc. (Santa Ana, Etats-Unis) (représentants: E. Armijo Chávarri et A. Castán Pérez-Gómez, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. García Murillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Luis Calvo Sanz, SA (Carballo, Espagne) (représentants: J. Rivas Zurdo et E. López Leiva, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 8 novembre 2004 (affaire R 159/2004-1), relative à une procédure d'opposition entre Calavo Growers, Inc. et Luis Calvo Sanz, SA.